

Contrat de partenariat Schmetterling

numéro client _____

(nommée « **partenaire** » dans les pages suivantes)

et

Schmetterling Travel France Sarl

3 rue des Cigognes - Aéroparc 2
67960 Entzheim
R.C.S. STRASBOURG TI 818 844 797

et

Schmetterling International GmbH & Co. KG

représentée par Schmetterling Verwaltungs-GmbH,
représentée par Willi Müller et Anya Müller-Eckert
Geschwand 131
D - 91286 Obertrubach-Geschwand

(nommée « **Schmetterling** » dans les pages suivantes)

1. But et objet du contrat

- 1.1. En signant ce contrat Schmetterling inclut le partenaire (comme « Agence de voyage Schmetterling ») dans son système de coopération. De ce fait le partenaire va recevoir un accès aux services, produits et marques de Schmetterling. Le partenaire restera toutefois actif comme une agence de réservations indépendante. Il n'existe aucun accord concernant la protection du lieu physique de l'agence.
- 1.2. Un des buts clairs des parties du contrat est d'améliorer la performance personnelle et d'être plus compétitif par l'intermédiaire de la collaboration, en augmentant ainsi le chiffre d'affaires et le gain des sociétés. En tout état de cause la coopération ouverte par la signature du présent contrat consommera beaucoup de temps, de ce fait les parties du contrat mettent ici les bases pour la construction d'une relation contractuelle de longue durée, entre sociétés de taille moyenne.
- 1.3. Finalement, les buts formulés couvriront aussi le développement de la coopération entre les sociétés dans des domaines où il n'y en a pas encore.
- 1.4. Les filiales des partenaires seront incluses dans le contrat. Le partenaire est par contre obligé de communiquer les adresses de ses filiales, les employés etc.: individuellement à Schmetterling. Schmetterling collectera les filiales de manière individuelle dans son système.
- 1.5. Les opérations séparées et autres endroits d'opération décentralisés des partenaires sont considérées comme partenaires individuels avec qui Schmetterling signera un contrat séparé de coopération.

2. L'agence de voyage Schmetterling - étapes du partenariat

- 2.1. Le partenariat avec Schmetterling a deux étapes
- 2.2. Si les ventes provenant des voyages vendus (« ventes brutes des voyages ») avec des agréments directs des partenaires de l'assortiment Schmetterling et si le chiffre d'affaire est inférieur à 500 000 EUR durant l'année financière, le partenaire obtiendra la commission mentionnée sur l'Extranet (« commission de base ») des tours opérateurs incluse dans les assortiments d'opérateurs Schmetterling (« 1ère étape »).
- 2.3. Si les ventes provenant des voyages vendus (« ventes brutes des voyages ») avec des agréments directs des partenaires de l'assortiment Schmetterling et si le chiffre d'affaire est supérieur à 500 000 EUR durant l'année financière, le partenaire obtient en outre des commissions de la première étape et conforme à ses ventes, s'il a obtenu le chiffre d'affaires minimum par agence, un pourcentage de commissions supplémentaires (primes, supra-primes). Le partenaire devra prouver la réalisation des ventes et des atteintes de palier pour le calcul du pourcentage de son commissionnement. Seulement quand le relevé sera transmis, les commissions seront calculées par Schmetterling et ceux chaque année, à la fin de l'année financière de chaque fournisseur de services, à la base des chiffres d'affaires communiqués par eux.
- 2.4. Indépendamment des étapes du partenariat, le partenaire obtient, pour chaque vente (son exclus les propres agréments), seulement la commission pour la sélection, représentée sur l'Extranet.

3. Agence de voyage Schmetterling - Services et obligations de Schmetterling concernant la COMMISSION

- 3.1. Schmetterling négocie les meilleures conditions contractuelles pour les partenaires avec des opérateurs touristiques, des producteurs, et des contractants de services (fournisseurs des assortiments Schmetterling) au commencement d'une année financière. Conformément au but de ce contrat les accords avec les fournisseurs des assortiments Schmetterling, particulièrement sur les taux des commissions et les ventes minimales, seront conclus seulement par Schmetterling. Schmetterling agit en respectant les volumes généraux des ventes de tous partenaires Schmetterling.
- 3.2. Schmetterling met en place ces conditions de service dans le réseau Extranet Schmetterling. En cas d'erreurs le relevé de facture fait foi.
- 3.3. Schmetterling s'oblige à connecter le partenaire avec les tours opérateurs dans les meilleures conditions, si le partenaire transmet les coordonnées d'agrément avant le terme du contrat. Schmetterling connectera le partenaire à chaque opérateur comme un membre de la coopération. Schmetterling s'engage à livrer au partenaire toutes les informations actuelles sur le réseau Extranet. Etant accepté dans la coopération Schmetterling, le partenaire reçoit ses propres données lors de son accès à Extranet.

- 3.4. Schmetterling relèvera les ventes du partenaire aux opérateurs principaux ainsi que les propres ventes réalisées en direct par celui-ci chaque mois et après leur évaluation elles seront publiées sur l'Extranet de chaque partenaire. Ces chiffres d'affaires ne sont pas contractuels, mais le relevé de facture est primordial. Les ventes des séjours avec les agréments directs ne seront pas publiées.
- 3.5. Schmetterling stimulera l'atteinte des objectifs par l'intermédiaire des propositions adaptées aux actions générales du contrôle de la vente, et essaiera à réaliser une optimisation des profits de tous les partenaires contractuels.
- 3.6. Schmetterling déroulera les réservations pour les opérateurs pour lesquels les partenaires n'ont pas un contrat d'agence (agence de volume). («s'occuper de la réservation »)
- 3.7. Schmetterling a le droit d'interdire l'utilisation des marchandises, des voyages ou des services si celle-ci nuise à l'image de la coopération.
- 3.8. L'obligation de Schmetterling à transférer des commissions aux partenaires est valable seulement et uniquement si le paiement des commissions a été effectué par le fournisseur de services. Ceci est valable également si le fournisseur de services refuse de payer, ou s'il est insolvable,
- 3.9. Si une agence du partenaire est bloquée, fermée ou résiliée par un producteur, ou si le partenaire résilie le contrat d'agence au cours de l'année, le partenaire n'a pas le droit de revendiquer la commission à Schmetterling. Au cas d'une résiliation extraordinaire et de la dissolution du contrat avant un an, toute demande de commission, incentive s'annule.

4. Agence de voyage Schmetterling - AUTRES services de Schmetterling

- 4.1. Chaque partenaire a la possibilité de demander à Schmetterling son support concernant des services individuels, des partenaires du réseau, des fournisseurs etc., afin de mieux servir ses clients finals.
- 4.2. Le domaine habituel du partenariat se trouve dans les brochures de la coopération.

5. Marques - Services et obligations de Schmetterling

- 5.1. Schmetterling met en garde pour toute la durée du contrat de ne pas transférer de droit, ses produits et prestation sous la marque Schmetterling et en tant qu'agence de voyage Schmetterling, et de mettre en circuit, commercialiser, sur du papier entête les produits avec la marque Schmetterling. Pour l'utilisation de la marque sont autorisées les conditions d'utilisations de la marque pour Schmetterling. Ceci est consultable via www.schmetterling.fr
- 5.2. Le partenaire peut se procurer les produits contractuels suivants les mise à disposition de la marque. Schmetterling met gratuitement à la disposition de tous ses partenaires un paquet production originale une fois par filiale. Pour les autres filiales on doit négocier avec Schmetterling. Le contenu de ce paquet tel que mentionné dans l'Annexe 1.
- 5.3. Toutes les conditions déjà nommées pour le paquet seront appliquées par Schmetterling. Les couts des mesures de publicité ne doivent pas dépasser pour SMG une certaine limite (en relation avec le chiffre d'affaire du partenaire). SMG a le droit de refuser le cout de la publicité lorsque ces limites sont dépassées par le partenaire qui aura le droit de participer à ceci.
- 5.4. Au but du renforcement de la marque, le partenaire s'oblige à installer au minimum une vitrine conformément aux indications de Schmetterling. L'installation est habituellement exécutée par les sociétés engagées par Schmetterling. Les couts de l'installation d'une vitrine sont supportés par Schmetterling.
- 5.5. Le partenaire s'oblige à ne pas modifier les marques contractuelles et de les utiliser seulement sous la forme recommandée par Schmetterling. Toute autre forme doit être agréée avec Schmetterling.
- 5.6. Le partenaire s'oblige à obtenir, le cas échéant, les autorisations nécessaires pour l'installation de la marque et de signes publicitaires.
- 5.7. Après rupture de contrat ou de cet accord le partenaire est obligé d'effacer tout signe de Schmetterling.

6. Obligations des partenaires – PROCURATION

- 6.1. Avec l'Annexe 2, le partenaire obtient une procuration d'action et de représentation. Schmetterling est autorisée à négocier les meilleures conditions contractuelles pour les partenaires avec des opérateurs touristiques, des producteurs, et des contractants de services (fournisseurs des assortiments Schmetterling).
- 6.2. Les accords avec les fournisseurs des assortiments Schmetterling, particulièrement sur les taux des commissions et les ventes minimales, seront conclus seulement par Schmetterling. Schmetterling agit en respectant les volumes généraux des ventes de tous partenaires Schmetterling

7. Autres obligations des partenaires

- 7.1. Le partenaire annonce tous les contrats d'agence des opérateurs avec leurs numéros d'agrément (pour les filiales, aussi avec la filiale respective) à la centrale de Schmetterling. En cas de faute d'annonce, ou si l'annonce est transmise après la fermeture de l'opérateur, la revendication pour commission supplémentaire s'annule. Les contrats d'agence des partenaires qui n'appartiennent pas à l'assortiment d'opérateurs Schmetterling ne sont pas inclus dans ce contrat.
- 7.2. Le partenaire est d'accord de transmettre les extraits et information de réservation de la part des producteurs et des contractants de services à Schmetterling, par l'intermédiaire du système CRS/GDS. Cet accord sera terminé à la fin du contrat.
- 7.3. Contrat de réservation, le partenaire s'oblige:
 - à conduire son propre agence en son nom et pour son compte, et employer le cas échéant du personnel qualifié.
 - à nommer son numéro intracommunautaire par exemple son numéro de TVA. Si le partenaire ne communique pas un numéro de TVA, Schmetterling reçoit de manière automatique le droit à une TVA de 19%.
 - à mettre à la disposition de Schmetterling sa déclaration d'activité professionnelle, resp. son extrait du Registre du Commerce.
- 7.4. Le partenaire s'oblige:
 - à prévenir le client que par l'intermédiaire de la réservation aux opérateurs internationaux s'appliquent les conditions générales de ventes et le droit du pays respectif.
 - à transmettre tout document portant à la réservation, par exemple les conditions générales de l'opérateur, et à laisser tout confirmer par signature du client
 - à prévenir qu'au moment de la réservation certains opérateurs ne peuvent pas offrir une garantie concernant le prix du package. Le partenaire est obligé à proposer au client les assurances nécessaires pour un voyage, sous sa responsabilité et à conclure les assurances exigées par les lois locales.
 - à informer sur les réglementations applicables pour les passeports, les visas (les termes), les indications de santé, les éventuelles modifications et les conditions médicales pour la participation au voyage ou à la prestation. Le partenaire s'oblige à supporter tous les coûts en cas du dépôt du carnet de voyage à l'aéroport.
- 7.5. Le partenaire s'oblige à supporter tous les coûts en cas de livraison express du carnet de voyage.
- 7.6. Le partenaire n'a pas le droit de faire du dumping avec les prix proposé par Schmetterling ni avec les fournisseurs de l'assortiment Schmetterling, de manière séparée des indications de Schmetterling.
- 7.7. Le partenaire doit s'entraîner avec les offres d'entraînement de Schmetterling pour la qualification du personnel.
- 7.8. Au cas où le partenaire travaille de manière couverte ou non couverte au nom d'un tiers, le partenaire et le tiers sont les deux responsables pour toute affaire contraire aux provisions du présent contrat. Cela s'applique particulièrement, mais pas exclusivement, aux dommages-intérêts demandés par Schmetterling ou par l'intermédiaire de ces procédures non-contractuelles.
- 7.9. Les parties du contrat s'informent mutuellement et immédiatement, en écrit, sur les modifications qui sont importantes pour l'exécution réglementaire des provisions et du contrat. S'il y a des doutes concernant l'importance, ou le transfert d'informations cela doit se passer de manière préventive.

8. Obligations particulières pour les réservations

- 8.1. A travers la possibilité de réservation de tour-opérateurs, ou le partenaire n'a pas d'agrément direct, Schmetterling propose un outil très performant pour permettre d'augmenter les ventes. D'une part, le partenaire peut réagir aux exigences du client; de l'autre, il peut augmenter les ventes de manière orientée. Le partenaire doit respecter de manière obligatoire les points suivants. Par sa signature il s'engage à suivre ses obligations et à confirmer par sa signature.
- 8.2. Les informations concernant les réservations et par exemple les provisions de ventes du partenaire seront manipulées en toute confidentialité par le partenaire. Les contenus ne seront pas discutés avec les tiers, ni autres partenaires, ni autres coopérations ou opérateurs. Pour ce but la clause de confidentialité sera précisée de manière explicite dans les conditions générales de Schmetterling.
- 8.3. La publication des conditions de Schmetterling ou le dévoilement vers les tiers signifie la perte automatique du droit de réservation du partenaire. Le partenaire sera bloqué suivant l'article 10 cf Termes et conditions générales pour la réservation des opérateurs. Tout déblocage pourra immédiatement être effectué.
- 8.4. Chaque réservation de voyage doit être annoncée le jour de la réservation, en utilisant le formulaire d'information sur les réservations prévu. Cela s'applique pour chaque réservation, annulation, réservation d'une option, annulation d'une option, modification de réservations, pré-réservation ou demande de réservation. Vous pouvez trouver le formulaire dans la plateforme Schmetterling, sous Réservation / Sélection des sièges / Notification de sélection des sièges resp. en l'application professionnelle Schmetterling, sous Infos sélection/Notification de réservation. Si une réservation n'est pas annoncée, la revendication de la commission est compromise. Si une réservation a été annoncée trop tard, ou si elle aurait pu être signalée par Schmetterling à cause de faute d'annonce, la facture du partenaire contiendra une somme forfaitaire pour la manipulation de 12,50 €. Concernant une réservation par l'intermédiaire des agences Schmetterling le partenaire s'oblige:
 - A envoyer toute modification du processus de réservation à Schmetterling le même jour, et d'informer la centrale de réservations.
 - S'il y a des doutes concernant les réservations et ou pour tout autre cas ou pour toute nécessité de clarification, veuillez contacter immédiatement Schmetterling.
 - Si vous faite des fausses réservations ou des erreurs d'informations vous en supporterez directement les frais.
- 8.5. Lors de réservation d'un tour opérateur en paiement via l'agence le partenaire est responsable du paiement. Le partenaire va encaisser l'argent du client pour le compte de Schmetterling qui en est le propriétaire. Le partenaire doit créditer un compte bancaire spécialement prévu à cet effet et tenu par son service comptabilité. En vertu de la signature du partenariat commerciale chaque gérant prend la responsabilité juridique et personnelle afin de couvrir cette position comptable et se déclare garant de auprès de Schmetterling. De ce fait le signataire de ce contrat se rend garant de lui-même. Les représentant sont légalement responsable de la transmission de ces fonds est les transmettrons à Schmetterling immédiatement. Ce pouvoir d'encaissement pour le client peut être révoqué par Schmetterling à tout moment
- 8.6. Le partenaire ne doit pas mentionner ses coordonnées d'agence de voyages (nom, adresse de l'agence, courriel, numéros de compte bancaire) dans une réservation.
- 8.7. Pour tous les opérateurs qui n'acceptent que les débits automatiques des clients, vous n'aurez pas le droit d'indiquer d'autres informations bancaires que celle du client. Pour cela il sera obligatoire de mettre dans le système la carte de crédit du client.
- 8.8. Pour les tours opérateurs sans contrat en direct vous n'aurez pas le droit de faire de la publicité direct.
- 8.9. Le contact direct (téléphone, fax, courriel etc.) avec l'opérateur n'est pas autorisé.

- 8.10. Toute question concernant les réservations, les options, les annulations etc. sera adressées exclusivement à la centrale de réservations touristique de Schmetterling. Les informations et contrat spécifiques de chaque opérateur seront transmis au partenaire après la signature du contrat.
- 8.11. L'enregistrement pour des voyages informatifs ainsi que des réductions pour les agents de voyage ne sont pas possible.
- 8.12. La possibilité de réservation par l'intermédiaire des agences partenaire de Schmetterling ne doit pas être transmise à un tiers.
- 8.13. Le transfert de dossier de réservation effectué chez Schmetterling vers des agréments reçu après la réservation n'est pas possible.
- 8.14. En cas de faible négligence des partenaires, Schmetterling va faire le nécessaire afin de demander une faveur auprès du Tour-Opérateur/ voyageur. Schmetterling accorde les faveurs uniquement dans le cas et à hauteur de ce que concède le tour-opérateurs/voyagiste. Si le tour-opérateur refuse ou accorde, même partiellement la faveur dans ce cas de figure Schmetterling rétrocède celle-ci de la même manière. En cas d'intention ou de négligence grave des partenaires, par exemple l'oubli d'une option ou d'erreur de saisis, Schmetterling ne va pas demander une faveur auprès du Tour-Opérateur. Dans le cas exceptionnel de faible négligence Schmetterling peut également refuser de demander une faveur même si celle-ci est infime.
- 8.15. Si les points antérieurs ne sont pas respectés, le partenaire agit sous sa propre responsabilité ainsi qu'au nom de ses employés, et il est responsable des dommages qui en résultent

9. Coûts

- 9.1. Les coûts pour être partenaire sont de 0,00 euros annuellement.

10. Contrat de collaboration et durée

Le contrat commence après la signature des deux parties et se termine 31.10._____. Le contrat se prolonge tacitement s'il n'a pas été résilié six mois avant la date d'expiration, de manière écrite.

11. Obligation de l'agence/Résiliation

- 11.1. Si une agence du partenaire est bloquée, fermée ou résiliée par un producteur au cours de l'année, ou si le partenaire résilie le contrat d'agence au cours de l'année, le partenaire n'a pas le droit de revendiquer la commission de Schmetterling.
- 11.2. Au cas d'une résiliation extraordinaire et de la dissolution du contrat avant un an, toute demande de commission ou d'incentive s'annule.

12. Conditions générales/CGV

- 12.1. Toutes les conditions générales du contrat de partenariat s'appliquent (voir www.schmetterling.fr) et Si la partenaire le désire, il peut les avoir par écrit.

Je souhaite utiliser la marque Schmetterling et le programme commun de partenaire de distribution

pas pour l'instant

Je voudrais / Je ne voudrais pas utiliser la marque Schmetterling. Si la marque Schmetterling n'est pas utilisée (Partenariat White Label), le droit d'utilisation de la marque Schmetterling s'annule, conformément à la clause 5 du contrat.

En signant je confirme avoir lues et acceptées les conditions générales du contrat, aussi disponibles sous www.schmetterling.fr. Le partenaire confirme avoir lues et acceptées les conditions d'utilisation des marques Schmetterling, aussi disponibles sous www.schmetterling.fr.

En outre, je confirme au groupe Schmetterling que toute données et information concernant le contrat et l'utilisation des systèmes seront enregistrée par Schmetterling et utilisées pour des raisons statistiques, ainsi que pour de des actions commerciales.

Je voudrais que Schmetterling m'informe en m'envoyant un bulletin de nouveautés par mail (actuellement SMGvor9) sur les nouveaux produits.

Annexes:

Annexe 1 Contenu du pack bienvenu

Annexe 2 Procuration

(Lieu, date)

(signature partenaire)

(Lieu, date)

(signature faire Schmetterling)

Annexe 1 Contenu du « Pack bienvenu » - Agence de voyage Schmetterling

Schmetterling met à disposition de toute nouvelle agence de voyage Schmetterling un «Pack bienvenu » gratuit. Ce pack contient :

- Autocollant pour vitrine (le partenaire est tenu de fournir les photos de l'agence et les dimensions des vitrines)
- 500 exemplaires papier-en-tête
- 250 cartes de visite par employé
- Attestation de partenariat avec le logo Schmetterling
- 1 Cachet de l'entreprise sur demande
- 100 Cartes postales
- 250 Enveloppes C4
- 250 Enveloppes din lang
- 10 Pins Schmetterling
- Autocollants Schmetterling (2 tailles)

Affiches En outre les services suivants peuvent être demandés. Les couts seront définis dans un avenant en fonction de l'utilisation des services :

- Panneau avec le logo Schmetterling
- Stickers pour véhicules
- Diverses actions publicitaires

Toutes les actions publicitaires du « Pack bienvenu » seront réalisées par Schmetterling. Les couts des actions publicitaires ne doivent pas dépasser le cadre approprié pour Schmetterling (calcul fait sur la base du chiffre d'affaire du Partenaire). Schmetterling est dans ses droits de refuser une ou autre action publicitaire lorsque son budget est dépassé. Dans ce cas le Partenaire peut être invité à participer, dans un contexte approprié à la hausse des couts.

Annexe 2: Procuration

Agence de voyage

Propriétaire/Gérant de la société

Rue

Pays / Code postal / Lieu

- ci-après dénommée « agence de voyage » -

Accorde à

Schmetterling International GmbH & Co. KG
Geschwand 131
91286 Obertrubach-Geschwand

- ci-après dénommée « Schmetterling » -

La suivante

La suivante

L'agence de voyage accorde à Schmetterling une procuration exclusive pour les négociations et signatures de contrat que Schmetterling va pouvoir utiliser dans les démarches avec les tour-opérateurs, les compagnies aériennes et les prestataires de services touristiques (fournisseurs pour la gamme de la Coopération Schmetterling).

La procuration comprend aussi la modification et la résiliation des contrats entre l'agence de voyage et les tour-opérateurs, les compagnies aériennes et prestataires de services touristiques respectifs.

Cette procuration est irrévocable et expire à la fin du contrat de base.

Lieu, date

(Signature du propriétaire/gérant)

Nom/prénom du propriétaire/gérant